



JURIDIQUE

Rupture de la digue d'un bassin écreteur de crue sur la Rosemontoise qui a causé les inondations sur les communes d'Eloie et Valdoie en décembre 2001
© CPEPESC Franche-Comté (www.cpepesc.org) – Cas traité dans cette jurisprudence

QUELLE RESPONSABILITÉ EN CAS DE RUPTURE D'UNE DIGUE EN COURS DE CONSTRUCTION ?

Luc Brunet, responsable de l'observatoire Smacl Assurances

Dans le cadre d'un programme de lutte contre les inondations, un département aménage des bassins de rétention dans une rivière. Avant que les travaux ne soient réceptionnés, trois digues lâchent, causant d'importantes inondations dans deux communes. Les victimes et leurs assureurs actionnent la responsabilité du département, maître d'ouvrage. Une entreprise fait notamment valoir qu'à la suite des inondations, elle a été dans l'impossibilité de poursuivre son activité et a dû licencier la totalité de son personnel.

RESPONSABILITÉ SANS FAUTE DU DÉPARTEMENT, MAÎTRE D'OUVRAGE

Le département se défend en relevant d'une part qu'il n'avait pas réceptionné les travaux et que, d'autre part, le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles s'opposait à toute recherche en responsabilité à son encontre.

En 2012, le tribunal administratif de Besançon (1) réfute ces arguments. En 2014, la cour administrative d'appel de Nancy (2) confirme pour sa part que le « maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers, même en l'absence de faute, des dommages causés à ceux-ci par l'exécution des travaux publics incriminés. »

Tiers par rapport à l'ouvrage, les

victimes ont bien droit à l'entière réparation de leur préjudice sans autre limite que la valeur vénale des biens endommagés. L'entreprise ayant dû cesser son activité, réclame réparation de son préjudice et produit pour cela les documents permettant d'établir l'existence d'un lien de causalité entre les inondations et le licenciement économique de l'ensemble des salariés.

MISE EN EAU PRÉMATURÉE

L'affaire ne s'arrête pas là pour autant. En effet, l'expertise a établi que la rupture des bassins de rétention était imputable à leur mise en eau prématurée du fait de l'enlèvement par la société de terrassement des batardeaux qui empêchaient l'eau de remonter dans le chenal et la survenue d'un phénomène d'érosion interne de la matrice du talus aval ; cette érosion résultant pour sa part de l'utilisation d'un matériau inadapté.

Plusieurs autres désordres sur les bassins sont par ailleurs mis en exergue. D'où l'appel en garantie, par le département, du maître d'œuvre, du constructeur principal et du bureau d'études chargé des vérifications.

La cour administrative d'appel accueille intégralement ces appels en garantie. Se penchant sur l'imputabilité des désordres, un partage de responsabilités

est prononcé entre :

- ▶ le maître d'œuvre, déclaré responsable à hauteur de 30 % pour avoir accepté en connaissance de cause l'emploi des matériaux inadaptés et pour son absence de démarche visant à contraindre le constructeur principal à produire les contrôles auxquels il était astreint contractuellement ;
- ▶ le constructeur principal, jugé responsable à hauteur de 55 % pour avoir substitué des matériaux en contradiction avec les exigences du CCTP¹, avoir procédé à l'enlèvement des batardeaux et faute d'avoir réalisé l'ensemble des contrôles internes lui incombant ;
- ▶ le bureau d'études chargé de contrôler la conception et l'exécution des digues, déclaré responsable à hauteur de 15 %.

Ainsi, si le département intervient en première ligne pour indemniser les victimes des inondations, tiers à l'ouvrage, la charge finale de l'indemnisation repose, par le jeu des appels en garantie, sur les entreprises fautives.

(1) TA Besançon, 25 septembre 2012, N° 500609 – (2) CAA Nancy, 9 janvier 2014, 12NC01907

Source : Observatoire SMACL des risques juridiques de la vie territoriale et associative

1 Cahier des clauses techniques particulières